

SOS LH 235/20  
542  
(1940)

X

Régime des échanges entre les zones.-

Circulaire du M. de l'Agriculture	26.	7.40			
C.D.	6.	8.40	5	II	
C.D.	20.	8.40	43	X	
Lettre S.N.C.F. au M. de l'Agriculture	-	3.	9.40		
Dépêche du M. des Communications		4.	9.40		
Lettre S.N.C.F. au M. des Communications		17.	9.40		
(s) C.A.	18.	9.40	15	II	1°
(s) C.D.	1.10.	40	4	II	1°
Lettre S.N.C.F. au M. des Communications		19.10.	40		

Régime des échanges entre les zones

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT  
et du  
RAVITAILLEMENT

Direction des Affaires  
Economiques

3ème Bureau  
2065 V.

REPUBLIQUE FRANCAISE

VICHY, le 26 juillet 1940

LE MINISTRE D'ETAT à l'AGRICULTURE  
et au RAVITAILLEMENT

à Messieurs les Intendants Généraux  
Directeurs Régionaux du Ravitaillement,

à Messieurs les Intendants Militaires  
Directeurs Départementaux du Ravitaillement,

aux Généraux Commandants de Région,

aux Commandants de Départements,

J'ai l'honneur de porter ci-après à votre connaissance à toutes fins utiles, les instructions qui ont été données aux Préfets des Départements limitrophes de la zone occupée, en ce qui concerne l'expédition vers cette zone des produits agricoles et denrées alimentaires:

La sortie vers la zone occupée des fruits, sel, vins, alcools de bouche originaires ou en provenance de tout département de la zone libre est autorisée sans formalités.

Par contre, la sortie de tous autres produits agricoles et denrées alimentaires demeure interdite en attendant l'issue des négociations actuellement en cours de la Commission d'Armistice.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux produits agricoles autres que la viande, originaires des communes limitrophes de la zone occupée, qui peuvent sortir vers cette zone sans formalités.

Les autorisations exceptionnelles qui, contrairement à la règle générale ci-dessus énoncée, pourraient être accordées par le Service du Ravitaillement général de mon Département Ministériel, seront portées en temps voulu à la connaissance des Officiers et Fonctionnaires intéressés.

Pour le Ministre et par délégation  
et pour le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général du Ravitaillement,  
Le Directeur des Affaires Economiques,

A. CHAVARD

Toulouse, le 4 août 1940

Copie conforme motivée pour information : Commission Centrale  
C.R.S.O.  
CRD

Le Lieutenant-Colonel MIGEOT  
REGULATEUR GENERAL.

Extrait du P.V. de la séance du 6 août 1940  
du Comité de Direction

=====

QU. II - Comptes rendus hebdomadaires

1<sup>e</sup>) Trafic, recettes, mouvement

Echanges entre la zone occupée  
et la zone libre

(s) p.5

M. LE BESNERAIS ..... la semaine dernière, Paris-Austerlitz a reçu du Vaucluse 630 t. de pêches.

M. BOUFFARD - Les expéditions peuvent donc franchir  
la ligne de démarcation ?

M. LE BESNERAIS - Dans le sens sud-nord, il n'y a pas de  
difficultés.

MINISTÈRE  
des  
COMMUNICATIONS

COMITÉ DE DIRECTION  
du 20 AOÛT 1940  
(Question N° X)

Paris le 19 août 1940.

-----  
Direction Générale  
des  
Chemins de fer et des Transports  
-----

Secrétariat  
---

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ,

à Monsieur le Président  
de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS .

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai reçu l'ordre de vous demander l'inscription à l'Ordre du jour de la prochaine séance du Comité de Direction de deux questions. Elles pourraient, si vous le voulez bien, être évoquées à la Séance de demain du Comité de Direction, afin d'éviter une réunion spéciale.

1°) Réouverture de certaines lignes de la S.N.C.F. qui avaient été fermées lors de la coordination et que l'intérêt national commande aujourd'hui de rouvrir par

(1) Note du Secrétariat suite du manque de moyens de transports par route. (1)  
Général du Comité  
de Direction

2°) Acceptation sans paiement préalable des trans-

Cette question a fait ports demandés par la Croix-Rouge Internationale et des l'objet de la lettre en date du 17 juillet de la S.N.C.F. et de celle, en date du 29 juillet du Ministre des Communications, lettres qui ont été distribuées.

vivres envoyés par les Américains.

Je désirerais également évoquer la question suivante:

Les Services de l'Exploitation de la S.N.C.F. s'opposeraient au passage des wagons de la zone libre dans la zone occupée, ce qui gêne le ravitaillement de nombreux départements,

signé: CLAUDON.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction  
du 20 août 1940

-----

QU. X - Lettre de M. le Commissaire du  
Gouvernement en date du 19.8.40

P.V. COURT

Le Comité procède à un échange de vues sur les questions soulevées par M. le Commissaire du Gouvernement dans sa lettre du 19 août 1940.

STENO p. 15

3°) Passage des wagons de la zone libre dans la zone occupée.-

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - La ~~ministre~~ question nous a été présentée par l'Ambassadeur de France, délégué du Gouvernement Français dans les territoires occupés : les services de l'exploitation de la S.N.C.F. s'opposeraient au passage des wagons de la zone libre dans la zone occupée, ce qui gêne le ravitaillement de nombreux départements.

J'ai signalé à M. LE BESNÉRAIS le cas précis d'un négociant d'alimentation en gros à Vesoul qui n'a pu obtenir en gare de Lyon-Perrache les wagons dont il avait besoin pour des transports à destination de la Haute-Saône.

M. LE BESNÉRAIS. - En l'espèce, l'attitude des services locaux a été commandée par la lettre suivante du 26 juillet

adressée par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement aux Intendants et aux Commandants de Régions :

"J'ai l'honneur de porter ci-après à votre connaissance, à toutes fins utiles, les instructions qui ont été données aux Préfets des Départements limitrophes de la zone occupée, en ce qui concerne l'expédition vers cette zone des produits agricoles et denrées alimentaires :

"La sortie vers la zone occupée des fruits, sel, vins, alcools de bouche originaires ou en provenance de tout département de la zone libre est autorisée sans formalités.

"Par contre, la sortie de tous autres produits agricoles et denrées alimentaires demeure interdite en attendant l'issue des négociations actuellement en cours de la Commission d'Armistice.

"Cette dernière disposition ne s'applique pas aux produits agricoles autres que la viande, originaires des communes limitrophes de la zone occupée, qui peuvent sortir vers cette zone sans formalités.

"Les autorisations exceptionnelles qui, contrairement à la règle générale ci-dessus énoncée, pourraient être accordées par le Service du Ravitaillement général de mon département ministériel, seront portées en temps voulu à la connaissance des Officiers et Fonctionnaires intéressés".

Mais les services n'auraient pas dû prendre sur eux de se conformer à ces dispositions. Ils auraient dû m'en référer.

\*\*\*\*\*

M. GRIMPRET. - J'allais précisément évoquer cette question. Nous avons reçu, sous simple bordereau signé d'un sous-chef de bureau au Ministère des Travaux Publics avec prière pour la S.N.C.F. d'assurer l'exécution, un arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales, interdisant de vendre, de transporter ou d'expédier des pommes de terre de la récolte de 1940 en dehors du département sans autorisation spéciale de l'Intendant Militaire directeur départemental du Ravitaillement.

M. BOUFFANDEAU. - Les arrêtés de ce genre sont fréquents.

M. GRIMPRET. - Aucun des textes visés dans l'arrêté ne paraissait lui conférer de base légale et j'ai considéré qu'il pouvait être ~~xxxxxx~~ délicat pour nous d'assurer l'application. Aussi ai-je demandé l'avis du Service du Contentieux. Celui-ci m'a fait savoir qu'en effet, à s'en tenir aux dispositions invocées, cet arrêté manquait de base légale, mais que, en cherchant dans les textes nouveaux, il avait retrouvé une circulaire du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement donnant tous pouvoirs aux Préfets pour faire ce qu'ils estiment nécessaire en vue du ravitaillement de leur département, que, dans ces conditions, il n'osait pas affirmer que l'arrêté est illégal.

Ceci est un exemple caractéristique du désordre actuel dans l'administration. Si un Préfet peut ~~xxxxxx~~ interdire la sortie des pommes de terre de son département, il n'y a pas de raison pour que le maire n'en interdise pas la sortie de sa commune. J'ai trouvé une observation de ce genre dans les "Dernières Nouvelles de Paris" du 19 août (Chronique des Halles et Marchés de Paris) :

.....

"Nous espérons que ces Messieurs de Vichy ne soulèveront "pas, comme ils le font pour tant d'autres cas, d'objections ma- "jeures, paralyvant les efforts les plus désintéressés en vue de "la renaissance française. Les rapports justifiés que l'on avait "faits à M. NOEL, représentant du Gouvernement de Vichy, relatifs "aux décisions arbitraires prises par certains Préfets pour empê- "cher la sortie de denrées de leur département ont amené notre "Ambassadeur à intervenir pour que soient rapportés les arrêtés "malencontreux. Mais on nous signale que M.M. les Préfets, tou- "chés dans leur dignité administrative, ont trouvé le moyen de "contrecarrer les instructions de M. NOEL en créant des difficul- "tés aux ramasseurs de denrées par une distribution insigni- "fante d'essence. Ce petit jeu, qui n'a rien de bien malin, "doit cesser au plus tôt dans l'intérêt de la production comme "de la consommation".

La vérité est qu'on ne peut concevoir que les Préfets aient pouvoir d'interdire la sortie de telle ou telle denrée de leur département.

M. GOY.- Il y a mieux : dans certains départements, le Préfet interdit l'achat de denrées à des personnes autres que celles habitant la Région.

M. BOUFFANDEAU.- Dans le cas actuel, il s'agit de l'en- trée et du passage des marchandises de la zone libre dans la zone occupée. Mais vous savez que l'exportation de marchandises de la zone occupée dans la zone libre est absolument interdite.

M. GRIMPET.- Par les Autorités Allemandes.

M. BOUFFANDEAU.- Oui. Allez-vous admettre qu'une partie de la France se vide peu à peu de sa substance au profit de l'autre ? Au point de vue économique, ce serait absolument catastrophique.

M. LE BESNERAIS.- Le chef de gare aurait dû accepter l'expédition. A s'en tenir aux textes, il n'avait pas le droit de refuser la marchandise. Evidemment, comme il s'agissait de denrées périssables, la sortie étant interdite, elles se seraient abîmées à la ligne de démarcation.

.....

M. GRIMPRET.- Il est bien délicat que notre personnel soit chargé de l'application de mesures de ce genre.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- La communication, me semble-t-il, vous a été faite plutôt pour vous renseigner. Sans doute, le bordereau portait-il "pour exécution". Mais c'était surtout pour vous tenir au courant.

M. FILIPPI.- Etant donné qu'il n'y a pas de douane à la ligne de démarcation, on ne voit pas comment des mesures comme celles qui sont en cause pourraient être appliquées si la S.N.C.F. ne prêtait pas son concours.

547

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

D 149.114/27

C O P I E

3 septembre 1940.

Monsieur le Ministre,

Par lettre n° 149.114/27 du 26 août 1940, je vous ai transmis copie d'une note du 17 août de la Wehrmacht Verkehrs Direktion de Paris concernant la réglementation des transports de marchandises sur la S.N.C.F.

Depuis cette date, les Autorités allemandes ont, d'après les renseignements que nos services ont recueillis, arrêté les modalités d'échange des marchandises entre le territoire français occupé et le territoire français non occupé.

Aucune autorisation n'est demandée pour le transport des marchandises en provenance du territoire non occupé à destination du territoire occupé et tous les transports de marchandises doivent passer librement aux points de passage ci-dessous :

- ORTHEZ - MONT-de-MARSAN - LANGON - MONPONT - MIGNALOUX - NOUAILLE - VIERZON - MOULINS - PARAY-le-MONIAL - CHALON s/ SAONE - BEURRE.

Pour le passage en sens inverse, une autorisation est nécessaire et doit être annexée aux papiers d'expédition. Je vous en remets ci-joint un modèle.

Cette autorisation est délivrée par le Chef de la Militärverwaltung in Frankreich (Verwaltungsstab, Wirtschaftsabteilung) ou par une Feld Kommandantur à laquelle la Militärverwaltung aurait donné délégation. Mais la demande d'autorisation doit être présentée par l'intermédiaire d'une Autorité française compétente.

Une autorisation n'est pas nécessaire pour le retour en zone non occupée des emballages ou récipients vides ou des wagons revenant à vide.

J'ai cru devoir porter ces renseignements à votre connaissance, dans la pensée que vous voudrez bien, d'accord avec les autres ministères intéressés, organiser dans la région parisienne les services français chargés de centraliser les demandes et faire de les transmettre avec leur avis à la Militärverwaltung. Cette organisation devrait être portée par la voie de la Presse à la connaissance du Public, et nous sommes à votre disposition pour la faire connaître, par les moyens dont nous disposons, à nos clients.

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat  
aux communications  
Direction Générale des Transports - PARIS.-

.....

Pour ce qui concerne la province, les Préfets pourraient être invités à se rapprocher de la Feldkommandantur pour savoir quel est, dans leur département, l'Autorité allemande chargée de délivrer les autorisations. Ces renseignements obtenus, ils devraient organiser les services nécessaires pour centraliser les demandes et les transmettre, avec avis, à l'Autorité allemande et de même que pour Paris, l'organisation devrait recevoir la publicité utile à laquelle nos Services Régionaux s'associeraient dans toute la mesure où les Préfectures le leur demanderaient.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

signé : LE BESNERAIS.

Ministère  
des  
Communications

-----  
Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports.

-----  
Secrétariat

C O P I E

Paris, le 4 septembre 1940

D 149114/27

à Monsieur le Président de la Société Nationale  
des Chemins de fer français

Par lettre D 149114/27 du 3 septembre 1940, M. le Directeur Général de la Société Nationale traitent de la question des échanges de marchandises entre le territoire français occupé et le territoire français non occupé m'a demandé s'il ne paraîtrait pas opportun d'organiser dans la région parisienne, d'accord avec les autres ministères intéressés, la centralisation des demandes de transport, en vue de les transmettre avec l'avis de ces ministères à la Militärverwaltung.

Il y a lieu de distinguer deux ordres de questions tout à fait différents :

- 1°) Autorisation de transfert ;
- 2°) Organisation du transport.

Le Ministère des Communications n'est vraiment intéressé que par le transport. Si des difficultés surgissent par suite de la pénurie de matériel, il faudra donner des ordres de priorité et dès que vous en éprouverez le besoin, vous voudrez bien me le signaler, afin que je mette au point l'organisation qui devra faire face à ce travail.

En ce qui concerne l'autorisation de transfert, une Conférence a eu lieu à l'Hôtel Majestic ; j'ai demandé à M. DEROUY, Secrétaire Général des Finances, de mettre un de ses collaborateurs en rapport avec la Société Nationale des Chemins de fer français pour la mettre au courant et ensuite la tenir informée des dispositions envisagées. En principe, il a été décidé que les visas seraient donnés par le Ministère de la Production et le Ministère de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne. Par la suite, les autorités locales dépendant de chacun de ces ministères seront substituées à l'organisme central qui ne pourrait pendant longtemps assurer l'ensemble de cette mission.

.....

Je vous demande d'ailleurs de bien vouloir me tenir au courant de l'évolution de la question, tant en ce qui concerne les difficultés relatives au transfert que la nécessité d'intervenir au point de vue des transports proprement dits.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général des Travaux et Transports,  
au Ministère des Communications,

Signé : SCHWARTZ.

547

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 149117/27

C O P I E

17 septembre 1940

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 4 septembre répondant à ma lettre du 3 septembre concernant les modalités d'échange des marchandises entre le territoire français occupé et le territoire français non occupé.

J'ai noté que la délivrance des autorisations de transfert n'était pas de la compétence de votre Ministère.

Ainsi que vous avez bien voulu le demander, mes Services se sont mis en rapport avec les Services de M. DEROUY, Secrétaire Général des Finances. Ces derniers ont fait savoir que la question n'avait pas à être traitée avec eux et qu'il convenait que la S.N.C.F. s'adresse directement soit au Ministère de la Production, soit au Ministère de l'Agriculture.

Je me mets en conséquence en relation avec ces Ministères pour leur demander de m'indiquer quels sont les Services français chargés de centraliser les demandes, auxquels le public devra être renvoyé.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration  
du 18 septembre 1940

---  
QU. II - Exposé d'ensemble de M. LE BESNERAIS  
sur la situation de la S.N.C.F. depuis le  
début de juin.

(s) p. 15

Transport de marchandises  
d'une zone à l'autre

M. Le Besnerais . . .

Le régime de passage à la ligne de démarcation freine les échanges de marchandises entre la zone occupée et la zone libre. Dans le sens Nord-Sud, le transport des marchandises est subordonné à des autorisations. Dans le sens Sud-Nord, sauf restrictions apportées par le Gouvernement français, il n'est, en théorie, limité par rien, mais, pratiquement, l'incertitude qu'ont les expéditeurs sur la possibilité de recevoir le paiement des marchandises expédiées apporte une gêne considérable. Au total, alors qu'avant le 10 mai il passait à Vierzon, à Moulins, à Châlon-sur-Saône, respectivement, 30, 24 et 53 trains de marchandises dans les deux sens, il en passe, à l'heure actuelle, 4, 2 et 4.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction  
du 1er octobre 1940

---

QU. II - Comptes rendus

1°) Trafic, recettes.

(s) p. 4.

Echange de marchandises entre  
les 2 zones

M. LE BESNERAIS .....

Quant au trafic de zone occupée à zone libre, on nous  
d'être  
signale que deux accords viennent ~~s'effectuer~~ passés entre l'autorité  
allemande et, d'une part, la Fédération des Cuirs et Peaux, d'autre  
part, le Syndicat des Fers blancs pour boîtes de conserves,  
qui sont deux industries assez importantes. Ces accords permettent  
l'envoi de matières premières de la zone occupée dans la  
zone libre à condition qu'un minimum de produits fabriqués soit  
expédié de la zone libre dans la zone occupée. C'est un exemple  
intéressant qui pourrait être suivi par d'autres industries.

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 532/104/32

532.595  
40.104

19 octobre 1940

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Comme suite à mes précédentes correspondances, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre par laquelle l'Intendance Militaire de la 15ème Région (Gestion des matières premières de l'habillement), vient d'adresser à notre Arrondissement de Marseille, en vue des instructions à donner aux gares, une liste des marchandises dont l'expédition en zone libre ne peut avoir lieu sans son autorisation et dont l'expédition en zone occupée est interdite.

En raison de l'obligation qui nous est faite d'assurer le transport des marchandises pour lesquelles une déclaration régulière a été remise, nous ne pouvons, dans le cas dont il s'agit, qu'exécuter le contrat de transport passé entre l'expéditeur et la S.N.C.F.

Il nous a donc été impossible de déférer à la demande de l'Intendance Militaire de Marseille, mais je crois devoir vous signaler cette question, car il serait, en effet, tout particulièrement désirable que le Gouvernement prit nettement parti à ce sujet et que les instructions de l'Intendance nous soient notifiées officiellement pour que nous puissions les communiquer de même à nos gares et nous en prévaloir contre les protestations du Public.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications  
Direction Générale des Transports - 2ème Bureau -  
- PARIS -